

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
n°42643-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la SCEA DEBROIZE à modifier les conditions d'exploitation
de son élevage de porcs situé au lieu dit "basse pironnière" à ESSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil appelée directive IED, pour l'élevage intensif de porcs ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2102 et 3660 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34533 du 26 avril 2005 autorisant le GAEC DEBROIZE à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « basse pironnière » à ESSE ;

VU le récépissé de succession n°365259 du 7 décembre 2006 par lequel M. Jérôme DEBROIZE déclare avoir succédé au GAEC DEBROIZE pour l'exploitation de la porcherie précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40727 délivré le 31 janvier 2013 à M. Jérôme DEBROIZE autorisant l'agrandissement de l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Basse Pironnière » à ESSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42643 délivré le 27 juillet 2015 à M. Jérôme DEBROIZE autorisant la modification des conditions d'élimination des effluents de l'élevage de porcs susvisé ;

VU le récépissé de succession n° 44023 du 17 août 2018 par lequel la SCEA DEBROIZE, dont le siège social se situe au lieu-dit « Basse Pironnière » à ESSE, déclare avoir succédé à M. Jérôme DEBROIZE dans l'exploitation de l'installation désignée ci-dessus ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2019 par la SCEA DEBROISE ayant pour objet l'agrandissement de l'élevage de porcs situé au lieu dit «Basse Pironnière» à ESSE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du 23 décembre 2019 suite au réexamen IED n° 0535.010001 de l'exploitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-511.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du 6ème programme d'actions au titre de la directive nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que :

- la modification des effectifs (plus 202 AE) est notable mais non substantielle ;
- il s'agit du réaménagement des bâtiments existants sans nouvelles constructions ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai des quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de dérogation susvisé.

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai des quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de dérogation susvisé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1 de l'arrêté n° 40727 du 31 janvier 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 42643 du 27 juillet 2015 est modifié comme suit :

La SCEA DEBROIZE dont le siège social est situé au lieu dit « Basse Pironnière » à Esse est autorisée à exploiter un élevage de porcs sur le même site sur le territoire de la commune d'ESSE.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté n° 40727 du 31 janvier 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 42643 du 27 juillet 2015 est modifié comme suit :

Article 2.1 – Lise des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2102	1	A*	Elevage de porcs	Naisseur engraisseur	Animaux équivalents	450	4264
3660	b	IED	Elevage intensif de porcs	Elevage	Emplacement	2000	2950

A : autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truiés + verrats) (Truiés = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	338
Porcelets sevrés de moins de 30 kgs	1500
Autres porcs (porcs à l'engrais – jeunes femelles)	2950

ARTICLE 3

L'article 20.1, alinéa 2, de l'arrêté n° 40727 du 31 janvier 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 42643 du 27 juillet 2015 est modifié comme suit :

Paramètres	Quantité disponible en (kg/ha/an) sur SAU
Azote (NTK)	116
Phosphore P205	63

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à la SCEA DEBROIZE ainsi qu'au maire de la commune de ESSE.

Rennes, le 24 MARS 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

